

VD_FINDINFO Décision / 2016 / 92 vom 1. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2016___92

FR: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 92 du 1 février 2016

IT: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 92 del 1 febbraio 2016

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, CALOMNIE, DIFFAMATION, FAUX
TÉMOIGNAGE | 319 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisa-tion judiciaire; RSV 173.01]). Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par la partie plaignante, qui a la qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1 CPP; CREP 19 novembre 2014/828), et satisfaisant aux conditions de forme posées par la loi (cf. art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). De manière générale, les motifs de classement sont ceux « qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement » (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). Un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinant à la certitude. La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas, car une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation (ATF 138 IV 86 c. 4.1.1). Le principe « in dubio pro duriore » exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement. En effet, en cas de doute, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 138 IV 86 c. 4.1.1; cf. ég. ATF 138 IV 186 c. 4).

E. 2.2

Aux termes de l'art. 174 ch. 1 CP, commet une calomnie notamment celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération. Commet une diffamation notamment celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération (art. 173 ch. 1 CP). L'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies (art. 173 ch. 2 CP). Selon l'art. 307 al. 1 CP, se rend coupable de faux témoignage, faux rapport, fausse traduction en justice celui qui, étant témoin, expert, traducteur ou interprète en justice, aura fait une déposition fausse sur les faits de la cause, fourni un constat ou un rapport faux, ou fait une traduction fausse. Pour que cette infraction soit objectivement réalisée, il faut que l'auteur ait donné une fausse information et que celle-ci ait trait aux faits de la cause (Corboz, Les infractions en droit suisse,

E. 2.3

La plainte dirigée contre P._____ Comme l'a relevé le procureur, il ressort des déclarations recueillies durant l'instruction que les vendeuses de la boutique appartenant à feu [...] avaient constaté que de l'argent manquait régulièrement dans la caisse à l'époque où C._____ y déployait des activités et que ce constat avait été rapporté au prévenu P._____. Il ressort également de deux auditions qu'à partir du moment où l'argent encaissé a été « caché » par les vendeuses « à un endroit précis que M. C._____ ne connaissait pas », il n'a plus été constaté de « manquement ». S'agissant des prélèvements sur le compte de feu [...], il ressort des déclarations de son médecin traitant que la prénommée lui avait fait part, à la fin du mois de juillet 2009, de ses craintes au sujet d'un « prélèvement important » de plusieurs milliers de francs par C._____, ne se souvenant pas si elle avait signé une procuration en faveur de ce dernier ; il apparaît en outre dans l'extrait de compte postal de la prénommée qu'un montant de 4'000 fr. a effectivement été prélevé le 18 juillet 2009. Dans ces circonstances, on ne saurait reprocher à P._____ d'avoir fait les déclarations qui lui sont reprochées par C._____ – à savoir que ce dernier était « selon [lui] » à l'origine de la disparition de l'argent dans la caisse du magasin et qu'il avait effectué des retraits sur le compte postal de feu [...] – en connaissant la fausseté de ses allégations, ce qui exclut l'infraction de calomnie. Au contraire, force est de constater qu'il avait – de bonne foi – des raisons sérieuses de tenir les faits qu'il a rapportés pour vraies, ce qui exclut l'infraction de diffamation. De même, on ne saurait considérer que les déclarations litigieuses faites par le prévenu lors de son audition du 17 juin 2013 devant la Chambre patrimoniale cantonale – en qualité de témoin – n'étaient pas conformes à la vérité objective (Dupuis et al., op. cit., n. 12 ad art. 307 CP), si bien que l'infraction de faux témoignage n'est pas non plus réalisée. En effet, interrogé sur l'existence d'une rumeur selon laquelle « le demandeur se serait servi dans la caisse du magasin », P._____ ne pouvait que répondre par l'affirmative, puisqu'il en connaissait l'existence ; en ce qui concerne les retraits effectués sur le compte postal de feu [...], comme l'a relevé le procureur, l'enquête a démontré que ce fait pouvait être tenu pour fondé. Il s'ensuit que c'est à juste titre que le Ministère public a prononcé le classement s'agissant de la plainte dirigée contre P._____ . Il y a toutefois lieu de réformer d'office le dispositif de

l'ordonnance en ce sens que le classement est prononcé – formellement – également pour l'infraction de faux témoignage.

E. 2.4

La plainte dirigée contre inconnu Lors de son audition, [...] a notamment rapporté que les employés [...] et [...] disaient leur mécontentement par rapport à la tenue de la caisse et que des « magouilles » étaient faites de la part de C. _____ au sein du magasin. [...] lui aurait également dit que ce dernier se servait dans les comptes abondamment et que la défunte en avait une peur bleue et ne disait rien. [...] a quant à lui indiqué savoir que [...] voyait C. _____ de temps à autre puiser dans la caisse, ce qui laisse supposer que l'intéressée (ou éventuellement une autre personne) lui en a fait part. De tels propos – en particulier que C. _____ était l'auteur de « magouilles », qu'il « se servait dans les comptes abondamment » et qu'on l'avait vu « puiser dans la caisse » – sont attentatoires à l'honneur du plaignant. Or, rien ne permet, en l'état, de considérer que celui-ci aurait effectivement commis de tels actes. A ce stade, force est ainsi de constater que la preuve de la véracité des faits ou de la bonne foi de ceux qui ont tenus lesdits propos fait défaut. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'affirmer que l'issue pénale ne fait aucun doute et que toute condamnation est exclue. Le recours sur ce point doit donc être admis et l'ordonnance attaquée annulée en tant qu'elle classe la procédure contre inconnu pour calomnie, subsi-diairement diffamation. Le dossier sera par ailleurs retourné au procureur pour qu'il instruisse la teneur exacte des propos tenus par les employés [...] et [...] ainsi que l'existence d'éventuelles preuves libératoires.

E. 3

Dans son recours, C. _____ sollicite l'assistance judiciaire gratuite et la désignation d'un avocat d'office. Dès lors que le prénommé s'est déjà vu octroyer, par ordonnance du 27 avril 2015, l'assistance judiciaire comprenant l'exonération d'avances de frais et de sûretés, seule se pose la question de la désignation d'un conseil juridique gratuit. La cour de céans s'est déjà prononcée sur une telle demande du recourant dans son arrêt du 13 mai 2015. Elle avait considéré que la cause ne présentait aucune difficulté particulière en fait et en droit justifiant l'assistance d'un avocat. En l'absence d'éléments nouveaux, cette appréciation doit être confirmée. Aussi, les conditions posées par l'art. 136 al. 2 let. c CPP n'étant pas réalisées, la requête de désignation d'un conseil juridique gratuit pour la procédure de recours sera rejetée.

E. 4

Enfin, faute de compétence légale, il n'appartient pas à l'autorité de céans de statuer sur la demande du recourant tendant à ce qu'un « blâme soit adressé au procureur général, pour avoir approuvé et signé une telle et inacceptable décision ».

E. 5

En définitive, le recours doit être partiellement admis, l'ordonnance attaquée réformée au chiffre I de son dispositif en ce sens que le classement de la procédure pénale dirigée contre P. _____ est prononcé également pour l'infraction de faux témoignage et annulée en tant qu'elle classe la procédure contre inconnu pour calomnie, subsidiairement diffamation, la cause étant renvoyée au Ministère public afin qu'il poursuive l'instruction pour déterminer l'origine et l'auteur (ou les auteurs) des propos attentatoires à l'honneur du plaignant et, le cas échéant, si l'art. 173 ch. 2 CP peut ou non trouver application à son (ou à leur) égard. Vu l'issue du recours, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce

uniquement de l'émolument d'arrêt, par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), devraient être mis par moitié à la charge du recourant, qui succombe partiellement (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). La part qui devrait être mise à la charge du recourant, au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite comprenant notamment l'exonération des frais de procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP), sera toutefois provisoirement laissée à la charge de l'Etat, mais l'intéressé sera tenu à remboursement dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 et 138 al. 1 CPP; cf. Mazzuchelli/Postizzi, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozess-ordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 4 ad art. 138 CPP; Harari/Corminboeuf, in : Kuhn/Jeanerret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 51 ad art. 136 CPP; cf. ég. CREP 28 janvier 2015/ 920 consid. 3; CREP 9 juillet 2013/652 consid. 3). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Le chiffre I de l'ordonnance du 16 septembre 2015 est réformé d'office comme suit : « ordonne le classement de la procédure pénale dirigée contre P._____ pour calomnie, subsidiairement diffamation, et faux témoignage. » III. L'ordonnance est annulée en tant qu'elle classe la procédure contre inconnu pour calomnie, subsidiairement diffamation, la cause étant renvoyée au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne afin qu'il procède dans le sens des considérants. IV. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. V. La requête de désignation d'un conseil juridique gratuit est rejetée. VI. L'émolument d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs francs), est laissé à la charge de l'Etat, cela définitivement pour une moitié, soit 605 francs (six cent cinq francs), et provisoirement pour l'autre moitié, soit 605 fr. (six cent cinq francs). VII. Le remboursement à l'Etat de la moitié des frais fixés au chiffre VI ci-dessus sera exigible pour autant que la situation financière du recourant se soit améliorée. VIII. Le présent arrêt est exécutoire. Le président :

La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. C._____, - M. P._____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LT F). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.